

COMMUNE DE LUCEY

PROTECTION DES BIOTOPES DU MARAIS DES PUIITS D'ENFER

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1285 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées,

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés,

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, modifié le 29 septembre 1981, fixant la liste des oiseaux protégés,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, modifié les 15 avril 1985 et 22 juillet 1993 fixant la liste des mammifères protégés ;

VU la délibération du conseil municipal de Lucey en date du 18 décembre 1992,

VU le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Savoie, en date du 25 mai 1993,

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 11 février 1993,

VU l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de la protection de la nature en date du 7 juin 1993,

A R R E T E

CREATION, DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Est prescrite la préservation des biotopes constitués par le marais des Puits d'Enfer, situé sur la commune de LUCEY, conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté pour une contenance de 17 ha 35 a 1 ca.

REGLEMENTATION APPLICABLE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 2 : Il est interdit dans le périmètre du site protégé :

* d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit.

* tout dépôt, déversement ou rejet de produits chimiques, radio-actifs, de matériaux, résidus de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou à l'intégrité des espèces protégées et leur biotope.

* de nettoyer des véhicules au bord de l'eau, ainsi que d'exercer toute autre activité altérant la qualité des eaux ;

* de rejeter des eaux usées.

ARTICLE 3 : Dans les limites du présent arrêté, sont interdits :

* toutes activités commerciales ou industrielles ;

* toutes activités minières, de recherche ou d'exploitation ;

* le camping, les circuits touristiques pédestres, cyclistes ou équestres organisés ainsi que toutes manifestations sportives, à l'exception des activités de découverte du milieu, de pêche et de chasse, pour autant qu'elles ne menacent pas l'intégrité des biotopes, de leur flore et de leur faune ;

* tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux ainsi que de déséquilibrer le régime hydraulique, à l'exception des travaux relatifs à des aménagements écologiques en faveur de la faune et de la flore des zones humides ;

* la construction de tout bâtiment ;

ARTICLE 4 : Il est interdit, dans les limites de l'arrêté :

* sous réserve des dispositions concernant la chasse, de troubler ou de déranger les animaux par des cris ou des bruits, des objets, des projectiles ou de toute autre manière ;

* sous réserve des dispositions concernant la chasse, de porter atteinte aux animaux d'espèces non domestiques de quelque manière que ce soit, à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors du périmètre de protection ;

* d'introduire des chiens, même tenus en laisse, à l'exception des chiens de police ou de sauvetage et des chiens de chasse, pendant la période d'ouverture de celle-ci.

Par ailleurs, les introductions d'animaux, d'espèces non domestiques seront soumises à autorisation selon les modalités définies par l'article 9.

ARTICLE 5 : La pénétration, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, sont interdits en tous temps, sauf pour les opérations de démoustication, d'entretien ou d'aménagement autorisés ainsi que pour les besoins de surveillance, de sauvetage, de police et pour les engins nécessaires à l'exploitation à des fins agricoles, pastorales ou forestières.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 6 : Le présent arrêté distingue deux zones délimitées sur le plan de réglementation ci-annexé :

* Zone naturelle de marais (contenance : 14 ha 37 a 10 ca).

* Prairies mésophiles (contenance : 2 ha 97 a 91 ca).

ARTICLE 7 : Sur la zone naturelle de marais :

- Sont possibles :

* Les activités agricoles traditionnelles dans les conditions ci-après précisées : fauche (après le 30 juillet), pâturage (en toute saison si la charge est inférieure à une bête pour deux hectares, après le 30 juillet si la charge est supérieure à une bête pour deux hectares).

* Les opérations d'entretien et de valorisation écologique.

* Les coupes de bois.

- Est interdite toute mise en culture à des fins agricoles ou forestières ;

ARTICLE 8 : Sur les prairies mésophiles, les activités pastorales d'exploitation fourragères s'exercent librement.

- Est interdite leur mise en culture à des fins agricoles ou forestières ;

ARTICLE 9 : Les autorisations prévues au présent arrêté ainsi que les programmes de travaux concourant à la gestion de ces territoires sont délivrés ou approuvés par le préfet du département de la Savoie, après avis du maire, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, d'un botaniste et d'un biologiste compétents.

ARTICLE 10 : Les autorisations mentionnées aux articles précédents ne sauraient tenir lieu des autres autorisations requises, selon la nature des actions ou travaux envisagés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Des panneaux d'information mentionnant "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral du..." seront disposés autour du site.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté préfectoral après avoir été affiché par les soins du maire en mairie de LUCEY, sera tenu, avec ses annexes, à la disposition du public. Il fera également l'objet d'un communiqué de presse.

ARTICLE 13 : Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du code pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

après

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la Savoie, le maire de la commune de LUCEY, le lieutenant colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la chambre d'agriculture, le directeur départemental de l'équipement, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la fédération départementale des pêcheurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 08 NOV. 1993
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel BILAUD

PREFECTURE de la SAVOIE
DATE - BEAU

Pour ampliation
Par délégation,
Chef de Bureau,



Chantal CHAMPSAUR

MARAIS DES PUIITS D'ENFER

Commune de LUCEY

(Classement par N° de parcelle)

Section / Feuille	N° de Parcelle	Surface (ha. a. ca.)	Nature de terrain
B 5	946	7 05	Prairie mésophile
B 5	948	9 42	Prairie mésophile
B 5	972	22 82	Prairie mésophile
B 5	973	20 85	Prairie mésophile
B 5	974	29 55	Prairie mésophile
B 5	975	11 03	Prairie mésophile
B 5	977	16 59	Prairie mésophile
B 5	978	17 65	Prairie mésophile
B 7	1345	55 45	Zone naturelle de marais
B 7	1346	47 10	Zone naturelle de marais
B 7	1347	5 30	Zone naturelle de marais
B 7	1348	2 97	Zone naturelle de marais
B 7	1349	17 65	Zone naturelle de marais
B 7	1350	11 94	Zone naturelle de marais
B 7	1351	2 94	Zone naturelle de marais
B 7	1352	2 59	Zone naturelle de marais
B 7	1353	15 39	Zone naturelle de marais
B 7	1354	1 93	Zone naturelle de marais
B 7	1355	18 96	Zone naturelle de marais
B 7	1356	3 92	Zone naturelle de marais
B 7	1357	3 36	Zone naturelle de marais
B 7	1358	14 20	Zone naturelle de marais
B 7	1359	16 92	Zone naturelle de marais
B 7	1360	4 57	Zone naturelle de marais
B 7	1361	4 32	Zone naturelle de marais
B 7	1362	15 78	Zone naturelle de marais
B 7	1363	11 47	Zone naturelle de marais
B 7	1364	3 71	Zone naturelle de marais
B 7	1365	3 86	Zone naturelle de marais
B 7	1366	10 95	Zone naturelle de marais
B 7	1367	22 12	Zone naturelle de marais
B 7	1368	7 71	Zone naturelle de marais
B 7	1369	7 74	Zone naturelle de marais
B 7	1370	20 04	Zone naturelle de marais
B 7	1371	21 07	Zone naturelle de marais
B 7	1372	5 80	Zone naturelle de marais
B 7	1373	6 03	Zone naturelle de marais
B 7	1374	19 01	Zone naturelle de marais
B 7	1375	5 75	Zone naturelle de marais
B 7	1376	33 82	Zone naturelle de marais
B 7	1377	12 32	Zone naturelle de marais
B 7	1378	15 44	Zone naturelle de marais
B 7	1379	37 11	Zone naturelle de marais
B 7	1380	4 45	Zone naturelle de marais
B 7	1381	33 99	Zone naturelle de marais
B 7	1382	11 88	Zone naturelle de marais
B 7	1383	7 48	Zone naturelle de marais

Section / Feuille	N° de Parcelle	Surface (ha. a. ca.)	Nature de terrain
B 7	1384	16 46	Zone naturelle de marais
B 7	1385	22 37	Zone naturelle de marais
B 7	1386	15 09	Zone naturelle de marais
B 7	1387	11 30	Zone naturelle de marais
B 7	1388	14 89	Zone naturelle de marais
B 7	1389	14 95	Zone naturelle de marais
B 7	1390	14 19	Zone naturelle de marais
B 7	1391	9 04	Zone naturelle de marais
B 7	1392	8 38	Zone naturelle de marais
B 7	1393	14 21	Zone naturelle de marais
B 7	1394	12 91	Zone naturelle de marais
B 7	1395	11 97	Zone naturelle de marais
B 7	1396	(N'existe plus; intégrée à 1395)	
B 7	1397	5 39	Zone naturelle de marais
B 7	1398	6 67	Zone naturelle de marais
B 7	1399	13 30	Zone naturelle de marais
B 7	1400	7 45	Zone naturelle de marais
B 7	1401	7 90	Zone naturelle de marais
B 7	1402	14 90	Zone naturelle de marais
B 7	1403	17 85	Zone naturelle de marais
B 7	1404	13 60	Zone naturelle de marais
B 7	1405	22 60	Zone naturelle de marais
B 7	1406	13 00	Zone naturelle de marais
B 7	1407	6 60	Zone naturelle de marais
B 7	1408	6 45	Zone naturelle de marais
B 7	1409	10 50	Zone naturelle de marais
B 7	1410	6 45	Zone naturelle de marais
B 7	1411	2 83	Zone naturelle de marais
B 7	1412	13 58	Zone naturelle de marais
B 7	1413	8 92	Zone naturelle de marais
B 7	1414	4 61	Zone naturelle de marais
B 7	1415	23 00	Zone naturelle de marais
B 7	1416	19 00	Zone naturelle de marais
B 7	1417	18 75	Zone naturelle de marais
B 7	1418	10 55	Zone naturelle de marais
B 7	1419	8 85	Zone naturelle de marais
B 7	1420	15 85	Zone naturelle de marais
B 7	1421	12 05	Zone naturelle de marais
B 7	1422	11 40	Zone naturelle de marais
B 7	1423	10 85	Zone naturelle de marais
B 7	1424	5 65	Zone naturelle de marais
B 7	1425	10 95	Zone naturelle de marais
B 7	1426	8 20	Zone naturelle de marais
B 7	1427	11 45	Zone naturelle de marais
B 7	1428	14 35	Zone naturelle de marais
B 7	1429	41 65	Zone naturelle de marais
B 7	1430	13 25	Zone naturelle de marais
B 7	1431	44 25	Zone naturelle de marais
B 7	1432	10 10	Zone naturelle de marais
B 7	1433	10 65	Zone naturelle de marais
B 7	1434	24 65	Zone naturelle de marais
B 7	1435	17 60	Zone naturelle de marais
B 7	1436	12 35	Zone naturelle de marais
B 7	1437	42 25	Zone naturelle de marais

44 (dont N° 1396)

Section / Feuille	N° de Parcelle	Surface (ha. a. ca.)	Nature de terrain
B 7	1438	43 00	Zone naturelle de marais
B 7	1439	3 08	Zone naturelle de marais
B 7	1440	8 69	Zone naturelle de marais
B 7	1441	15 63	Zone naturelle de marais
B 7	1442	2 67	Zone naturelle de marais
B 7	1443	22 92	Zone naturelle de marais
B 7	1444	22 72	Zone naturelle de marais
B 7	1445	58 50	Prairie mésophile
B 7	1450	12 65	Prairie mésophile
B 7	1453	26 80	Prairie mésophile
B 7	1454	15 65	Prairie mésophile
B 7	1455	8 45	Prairie mésophile
B 7	1456	9 35	Prairie mésophile
B 7	1457	25 75	Prairie mésophile
B 7	1458	17 95	Zone naturelle de marais
B 8	1459	7 39	Zone naturelle de marais
B 5	1794	5 80	Prairie mésophile

Nb de parcelles: 118 (dont N° 1396)

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du - 8 NOV. 1993
Le PREFET



Préfet et par délégation,
Attaché Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR

SECTION

B

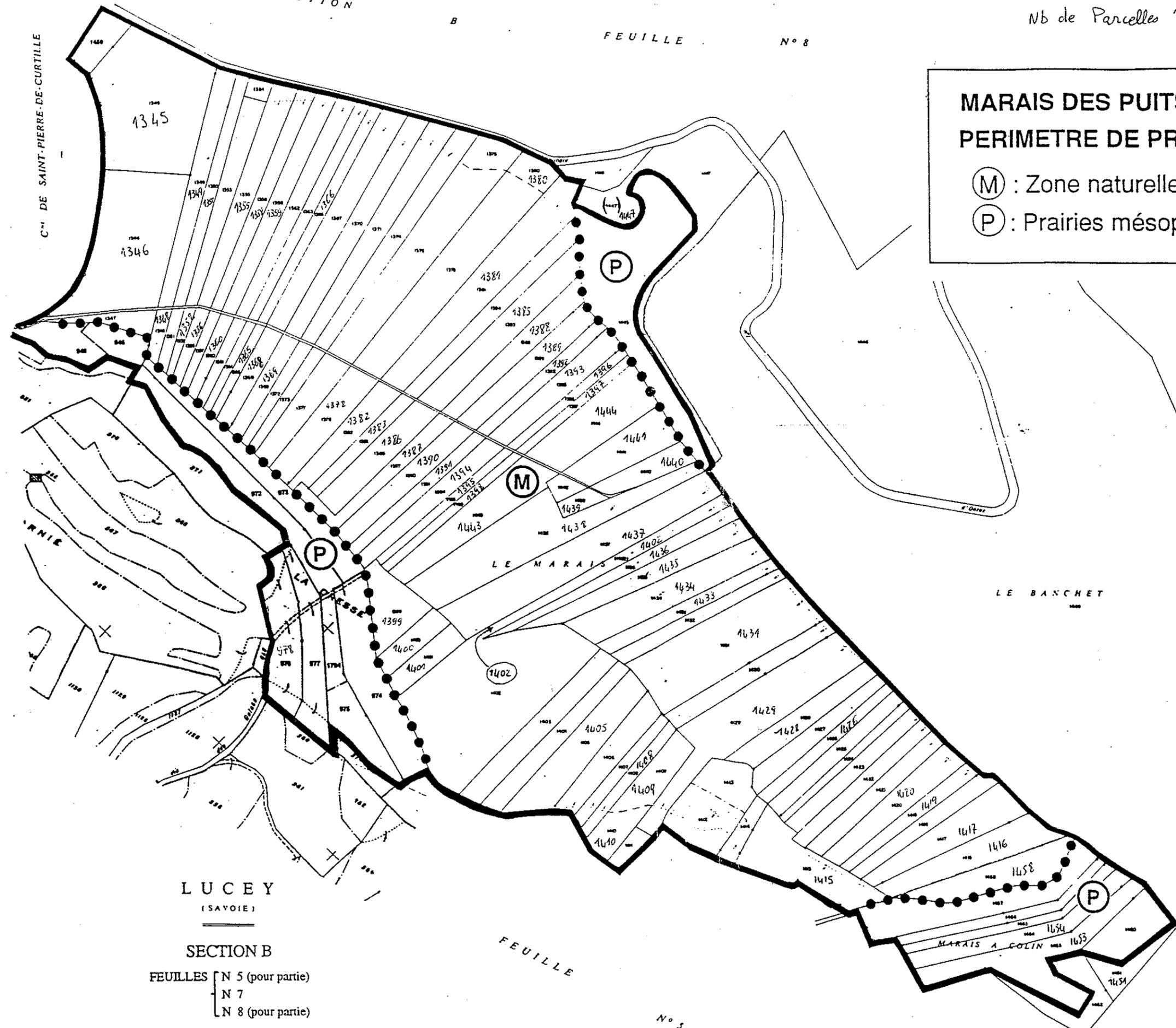
FEUILLE

N° 8

Nb de Parcelles 118 (dont N° 1396)

MARAIS DES PUIITS D'ENFER PERIMETRE DE PROTECTION

- (M) : Zone naturelle de marais
- (P) : Prairies mésophiles



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 8 NOV. 1993
Le PREFET

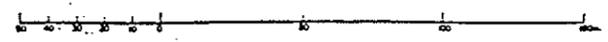
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR

LUCEY
(SAVOIE)

SECTION B

FEUILLES { N 5 (pour partie)
 { N 7
 { N 8 (pour partie)



FEUILLE